

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit, à raison ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement de la compensation équitable étant assuré par une taxe affectée, le premier paragraphe de l'article L. 311-6 qui confie cette mission à un organisme dépendant des ayants droit doit être supprimé.